

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ  
(Maine et Loire)**

**8.3 - Voirie**

**n° 164\_2026**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**portant réglementation temporaire du stationnement  
chemin des Prés**

Le Maire de la Commune de Mûrs-Erigné,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1,

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992),

VU l'arrêté portant délégation de fonction et de signature autorisant Monsieur Yann GEGAN, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire, à signer les arrêtés communaux dans les domaines des travaux, de la voirie, des mobilités et des déchets,

Considérant la dangerosité concernant un mur et afin de sécuriser deux places de stationnement sur le territoire de la commune, il y a lieu de réglementer le stationnement,

**ARRÊTE**

- Article 1 -** La commune de MURS-ERIGNE – 5 chemin de Bellevue – 49610 MURS-ERIGNE, est autorisée à empiéter sur le domaine public, afin de sécuriser deux places de stationnement, **chemin des Prés** à Mûrs-Erigné (conformément au plan joint).
- Article 2 -** Cette autorisation est valable du :  
**- vendredi 01 mai 2026 au 31 décembre 2026**  
et pourra être renouvelée à la demande de la commune de MURS-ERIGNE.
- Article 3 -** La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution sur trottoirs ou accotements des travaux susvisés.
- Article 4 -** Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes :
- **La stationnement sera interdit sur les deux places de stationnement, sécurisées par des ganivelles, chemin des Prés.**
  - **Le stationnement sera interdit au droit des travaux.**
- Article 5 -** La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier et **l'obligation d'afficher le présent arrêté pendant la durée des travaux** seront assurées par la commune de MURS-ERIGNE responsable des travaux.

**Article 6 -** Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 -** M. le Responsable du Centre Technique Municipal de Mûrs-Erigné,  
M. l'agent de surveillance de la voie publique de Mûrs-Erigné,  
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 28 avril 2026

« Par délégation du Maire »  
Adjoint à la Voirie  
Yann GUEGAN.

